

tion de vêtements de confection et rendaient moins abordables pour lui les prix des médicaments².

On a relevé un problème semblable avec les nouveaux schémas SGP adoptés par les pays du Nord qui établissent des différences entre les bénéficiaires du SGP. Par exemple, le programme d'incitations GSP-plus de l'Union européenne offre des avantages supplémentaires aux pays qui appliquent certaines normes internationales en matière de droits de la personne et de droits des travailleurs, de protection de l'environnement, de lutte antidrogue et de bonne gouvernance. Or, de nombreux pays du Sud ne sont pas en mesure de remplir les conditions auxquelles ces avantages sont subordonnés, d'où il s'ensuit une discrimination inévitable entre les bénéficiaires de préférences tarifaires³. Les États-Unis ont de même subordonné la possibilité de bénéficier d'avantages SGP à la coopération à des programmes politiques de lutte antidrogue et de répression du terrorisme. En outre, l'application de règles d'origine aux fins d'admission aux programmes SGP peut poser des obstacles aux pays d'Asie du Sud qui ne disposent que de bases de production restreintes et

² Les mesures destinées à remplir les conditions relatives à la propriété intellectuelle ont été par la suite contestées devant les tribunaux du Sri Lanka et annulées par sa Cour suprême, ce qui a nécessité la modification de la législation de mise en œuvre de l'accord.

³ Par exemple, la possibilité de bénéficier des avantages du SGP-plus de l'UE dépend de la ratification et de la mise en œuvre de 27 conventions, dont 16 sont liées aux droits de la personne et aux droits des travailleurs, et 11 se rapportent à des questions de gestion publique et de protection de l'environnement. S'il est vrai que l'Inde a contesté avec succès un des aspects de ce programme dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC (DS246 : *CE – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*), l'Organe d'appel a ouvert la voie à la constitution d'un régime de cette nature qui serait tenu pour compatible avec l'OMC en statuant qu'un schéma SGP peut être considéré comme non discriminatoire même si tous les bénéficiaires du SGP ne reçoivent pas un traitement tarifaire identique ou si les préférences tarifaires sont axées sur un besoin de développement, financier ou commercial particulier et sont offertes à tous les bénéficiaires qui partagent ce besoin. Voir le site Web de l'OMC (Nouvelles), à l'adresse http://www.wto.org/english/news_e/news04_e/dsb_20apr04_e.htm, consulté le 8 décembre 2005.